

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT Lyon, le 6 MARS 2006

Sous-Direction de l'Environnement et du Développement Durable

3^{ème} Bureau Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎: 04 72 61 41 47

Fax: 04 72 61 41 47

: gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au titre des sols pollués ou au titre des activités du site à la société RHODIA P.I BELLE ETOILE avenue Ramboz à SAINT-FONS

-=-=-

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA P.I BELLE ETOILE dans son établissement situé avenue Ramboz à SAINT-FONS;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral d'urgence en date du 23 décembre 1999 suite au déversement accidentel d'adiponitrile sur le sol, le pré-diagnostic en date du 7 janvier 2000, et le diagnostic de la pollution du sous-sol consécutive au déversement accidentel d'adiponitrile sur le sol transmis par courrier du 12 avril 2000;
- VU le diagnostic initial de l'établissement Belle Etoile en date du 2 mai 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 imposant les modalités de surveillance de l'évolution de la pollution du sous-sol consécutive au déversement accidentel d'adiponitrile sur le sol;
- VU l'évaluation simplifiée des risques transmise par courrier du 10 mai 2001 par la société RHODIA P.I BELLE ETOILE ;
- VU l'étude de sols « Ateliers DMT » transmise par courrier en date du 13 octobre 2005 par la société RHODIA P.I BELLE ETOILE ;
- VU le rapport en date du 20 décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 2 février 2006;

(38)

- CONSIDERANT, s'agissant de la surveillance des eaux souterraines au titre de la pollution de sol d'octobre 1999, que le diagnostic initial a mis en évidence trois sources potentielles de pollution, sur la base historique des ateliers, des activités et des incidents connus ;
- CONSIDERANT néanmoins, et au vu de la taille du site et des investigations menées que des sources ponctuelles de pollution ont pu ne pas être détectées dans ce diagnostic initial ;
- CONSIDERANT, en outre, que depuis mars 2001, la teneur en adiponitrile, que que soit le piézomètre sur lequel l'eau a été prélevée, est inférieure au seuil de quantification qui est de 5 μ g/l;

- CONSIDERANT, s'agissant de la surveillance des eaux souterraines au titre des activités du site, que l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 précité impose une surveillance des eaux souterraines suivant les modalités définies par l'article 65;
- CONSIDERANT que les prescriptions applicables à la société RHODIA P.I BELLE ETOILE, en la matière, sont définies à l'article 2 paragraphe 4.11 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 précité;
- CONSIDERANT que l'identification des périodes de basculements, des conditions de changement d'écoulement de la nappe demandent à être précisées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prendre acte des informations transmises par la société RHODIA P.I BELLE ETOILE dans le rapport d'évaluation simplifiée des risques complété par le rapport d'étude des sols « Atelier DMT »,
- d'actualiser les prescriptions imposées à la société RHODIA P.I BELLE ETOILE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est pris acte du rapport d'évaluation simplifiée des risques (ESR) (Dossier Rhoditech n°509/2001/00473 du 27 mars 2001) complété par le rapport étude de sols atelier DMT (Dossier Rhodia n°509/2002/0231 en date du 12 décembre 2002)

ARTICLE 2

elege - leg 19 ach Les prescriptions des paragraphes 4.11 «Surveillance des eaux souterraines» et 4.12 «suivi de la pollution ADN» du chapitre 4 de l'article 2 et § 19\ « études des sols » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1995 sont supprimées.

ARTICLE 3

Les prescriptions suivantes sont intégrées dans l'article 2 chapitre 4 paragraphe 4.11 «Surveillance des eaux souterraines» de l'arrêté cadre modifié du 10 novembre 1998, réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié comme suit :

.../ ...

4.11 Surveillance des eaux souterraines

4.11.1 Réseau de surveillance

4.11.1.1.

> au titre des activités du site

L'exploitant disposera d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- un piézomètre en amont du site au vu du sens préférentiel d'écoulement de la nappe : $P_z 1$;
- trois piézomètres en aval afin de détecter l'impact éventuel des activités du site au vu du sens d'écoulement préférentiel de la nappe : P_z4, P_z8 et P_z amont REP ;
- deux piézomètres implantés à l'est et à l'ouest du site au vu des éventuels changements de sens d'écoulement de la nappe : piézomètres P_z2 et P_z3.

> au titre de la pollution de sol

L'exploitant disposera d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- un piézomètre en amont du site au vu du sens préférentiel d'écoulement de la nappe : $P_z 1$;
- des piézomètres en aval ou à proximité des zones polluées :
 - * pour la zone polluée par l'ADN : Pz4, Pz5, Pz6, Pz7 et Pz8
 - * pour la mare à goudron : Pz amont REP et Pz amont REP 3
 - * pour l'atelier DMT : Pz amont REP 3 ou Pz aval REP et Pz4
 - * pour les pollutions diffuses : P_z amont REP ou P_z aval REP et P_z 8

Les piézomètres sont positionnés conformément au plan de situation des piézomètres présentés dans l'évaluation simplifiée des risques.

L'exploitant pourra s'acquitter de ces obligations concernant la surveillance des eaux souterraines dans le cadre d'un accord formalisé dans un document signé par les établissements composant la vallée de la chimie et après avis favorable de l'inspection des installations classées sur le contenu de cet accord. Celui-ci devra prendre en compte de façon indissociable :

- la surveillance systématique par un organisme spécialisé indépendant ; les modalités pratiques de cette surveillance seront alors définies dans une consigne établie et éventuellement modifiées en fonction des conclusions des rapports de contrôle de cet organisme,
- les modalités de mise en œuvre des dispositions nécessaires en cas de pollution détectée, dans l'enceinte d'un établissement ou dans l'environnement proche, ces dispositions étant définies sur la base de l'avis de l'organisme spécialisé.
- **4.11.1.2** Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.11.2 Analyse des eaux souterraines

- **4.11.2.1** Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
- **4.11.2.2** Les paramètres ci-dessous à minima seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

> au titre des activités du site

Piézomètre	Paramètres à suivre	Fréquence d'analyse
P _z 1, P _z 2, P _z 3,	mesure de niveau	
P_z4 , P_z8 ,	DCO, Azote, COT, pH, résistivité, Ni, Al, Cr, Hydrocarbures totaux, COHV et BTEX.	semestrielle
Pz amont REP		

En cas de nouvelle activité sur le site ou de suppression d'activité, le contenu de la surveillance (paramètres) pourra être modifié par proposition de l'inspection des installations classées

> au titre de la pollution de sol

Piézomètre	Paramètres à suivre	Fréquence d'analyse
P _z 1	mesure de niveau	trimestrielle
	COT, ADN	trimestrielle
	le manganèse, l'oxyde de biphényle et le diméthyltéréphtalate	trimestrielle
	les hydrocarbures totaux, l'azote Kjeldhal et les métaux suivants : l'arsenic, le	semestrielle
	baryum, le chrome, le cuivre, le nickel	
P-5 P-6 P-/	mesure de niveau	trimestrielle
	COT, ADN	trimestrielle
P _z 4	mesure de niveau	trimestrielle
	COT, ADN	trimestrielle
	le manganèse, l'oxyde de biphényle et le diméthyltéréphtalate	trimestrielle
P _z 8	mesure de niveau	trimestrielle
	COT, ADN	trimestrielle
	les hydrocarbures totaux, l'azote Kjeldhal et les métaux suivants : l'arsenic, le	semestrielle
	baryum, le chrome, le cuivre, le nickel	
P₂ amont REP	mesure de niveau	trimestrielle
	COT, ADN	trimestrielle
	les hydrocarbures totaux, l'azote Kjeldhal et les métaux suivants : l'arsenic, le	semestrielle
	baryum, le chrome, le cuivre, le nickel	
P _z amont REP3	mesure de niveau	trimestrielle
	COT	trimestrielle
	les hydrocarbures totaux	semestrielle
	le manganèse, l'oxyde de biphényle et le diméthyltéréphtalate	trimestrielle
Pz aval REP	le manganèse, l'oxyde de biphényle et le diméthyltéréphtalate	trimestrielle
	les hydrocarbures totaux, l'azote Kjeldhal et les métaux suivants : l'arsenic, le	semestrielle
	baryum, le chrome, le cuivre, le nickel (en lieu et place du Pz amont REP)	

A l'issue de 24 mois de surveillance et en fonction des résultats d'analyse obtenus, le contenu de la surveillance (paramètres et fréquence d'analyse) pourra être modifié par proposition de l'inspection des installations classées, excepté pour la surveillance mise en place suite à la pollution par déversement d'ADN.

Dans ce cas spécifique, toute nouvelle évolution du contenu de la surveillance est soumise à la réalisation, sous réserve de résultats d'analyse du Carbone Organique Total (COT) inférieurs au bruit de fond (de l'ordre de 50 mg/l) par la société Rhodia Polyamide intermédiaire d'un sondage carotté au droit de la zone de déversement avec dosage de l'adiponitrile dans le sol à différentes profondeurs pour vérifier la résorption de l'adiponitrile dans la zone non saturée. En cas de dosage d'adiponitrile résiduel en quantité non négligeable dans la zone non saturée, la surveillance spécifiée ci dessus, sera poursuivie jusqu'à la réalisation d'un nouveau sondage avec analyses montrant la résorption de la pollution.

4.11.3 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles et analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées, tous les 6 mois sous une forme synthétique avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et propositions d'actions éventuelles. Les rapports détaillés établis par le laboratoire d'analyses seront tenus à sa disposition.

ARTICLE 4

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

L'Adjoint au Cher us stateau

Gaëlle GERVASONI

LYON, le - 6 MARS 2001

e Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Géné al,

Christophe BA